



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-DCPPAT/BUPPE/121 du 12 mai 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société
CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE pour l'exploitation de ses installations
situées 3 avenue Gay-Lussac à MORANGIS (91420)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 autorisant la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE à exploiter des installations classées à MORANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) sise à MORANGIS 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3, avenue Gay-Lussac - Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420),

VU le porter-à-connaissance transmis le 08 décembre 2020 complété les 08 février 2021 et 03 mars 2021 et concernant des modifications des conditions d'exploitation de l'installation,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 19 avril 2021 à la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sur le site de MORANGIS sont régulièrement autorisées et connues de Monsieur le Préfet,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sollicite une modification des conditions d'exploitation de son installation et d'organisation des stockages de déchets,

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraînera ni de nouveaux risques, ni nouvelles nuisances,

CONSIDÉRANT que la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE sollicite l'abrogation des prescriptions préfectorales relatives à la constitution de garanties financières,

CONSIDÉRANT que ces modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Centre Parisien de Recyclage des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 :

La société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 3, avenue Gay-Lussac sur la commune de Morangis ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire de la commune de MORANGIS.

Le présent arrêté :

- modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 ;
- abroge l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE (CPR) 3, avenue Gay-Lussac à Morangis ;
- abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3, avenue Gay-Lussac à Morangis.

Article 2 : Situation administrative

L'article 2 intitulé « Nature des activités » du titre I de l'arrêté n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de vieux papiers, cartons Capacité 116 t/j	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2714-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Papiers /cartons en vrac : 869 m ³ Papiers / cartons en attente de tri ou stockés en balles : 869 m ³ Plastiques en attente de tri ou stockés en balles : 120 m ³ Bois : 41 m ³ Volume total : 1 900 m³	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de ferrailles en attente de tri 100 m²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total : 700 m³	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	1 chaudière fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 0,093 MW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	Stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins	NC

Article 3 : Modifications des prescriptions relatives à la prévention des risques

Les dispositions de l'article 1.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Les équipements et les différentes zones de stockages de déchets triés ou en cours de tri sont disposées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les zones de stockage de déchets en balles telles que définies sur ce plan font l'objet d'un marquage au sol. Les stockages doivent être contenus à l'intérieur de ces marquages.

Les stocks des différents types de déchets doivent être distants d'au moins 3 mètres les uns par rapport aux autres ou efficacement isolés les uns des autres pour éviter tout risque de propagation d'incendie.

Les différents stocks de déchets ne doivent pas dépasser la hauteur maximale de 3 mètres.

L'exploitant met en place un système de gestion des flux entrant et sortant afin de connaître à tout instant les quantités de déchets stockées sur son site.

Les dispositions de l'article 2.2.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La plate-forme d'activités est isolée de la zone de stockage de déchets en balles située en façade nord par un mur REI 120 toute hauteur. Une issue d'une largeur d'au moins 0,90 mètre est présente à proximité immédiate ou dans la porte coulissante séparant la plate-forme d'activité de la réserve. Les ouvertures situées au sein de ce mur disposent de porte coupe-feu 2 heures.

La zone de bureaux est isolée de la plate-forme d'activités par des parois coupe-feu de degré au minimum 1 heure. Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré une ½ heure et munie de ferme porte.

Les locaux techniques en sous-sol doivent être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 1 heure. Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré une ½ heure et munie de ferme porte.

Les autres cloisons et murs coupe-feu sont situés conformément au plan en annexe du présent arrêté.

Les murs coupe-feu devront faire l'objet d'une réception par un bureau de contrôle.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DC13/BE/0122 du 11 juillet 2007 sont remplacées comme suit :

Le hall d'activité et la cellule de stockage des déchets en balles sont équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, judicieusement répartis (avec au moins un extincteur portatif de 6 litres pour 200 m² de plancher), bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de 33 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ; ces appareils doivent être placés à proximité immédiate des issues.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux d'incendie de Ø 100 mm (conformes à la norme NF S 61 213) piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. norme NFE 17 002) ni « by-pass », assurant un débit simultané de 3.000 litres/ minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 5 poteaux incendie doivent être situés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et au moins 4 d'entre eux doivent être à moins de 100 mètres de l'établissement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de MORANGIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

